



VIENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°86-2021-089

PUBLIÉ LE 18 MAI 2021

Sommaire

CHU 86 / Direction

86-2021-04-08-00003 - DÉCISION N°21-121, portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BAY, en qualité de Responsable de la spécialité et de l'unité médicale Pharmacie et Pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de Poitiers (3 pages) Page 3

DDETS /

86-2021-05-11-00007 - Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/043 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2021/DDCS/PECAD/003 du 21 janvier 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) (5 pages) Page 7

86-2021-05-11-00006 - Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/044 portant ouverture d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel (7 pages) Page 13

DDT 86 / eau et biodiversité

86-2021-05-11-00008 - Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 mai 2021 [REDACTED] arrêté Portant APPROBATION DU SCHEMA d AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX (SAGE) CLAINSCP13021051210080 (16 pages) Page 21

DDT 86 / SEB

86-2021-05-18-00001 - Récépissé de déclaration de création d un établissement professionnel de chasse à caractère commercial [REDACTED] Commune de BUXEUIL (4 pages) Page 38

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES PENITENTIAIRES / SERVICE DROIT PENITENTIAIRE

86-2021-05-11-00009 - Délégation de signature - Élections régionales CP POITIERS-VIVONNE (2 pages) Page 43

PREFECTURE de la VIENNE / DCL

86-2021-05-10-00012 - Arrêté N° 2021-D2B1-005 portant présomption d'un bien sans maître sur le territoire de la commune de Leugny (4 pages) Page 46

Sous préfecture de MONTMORILLON /

86-2021-05-12-00001 - Arrêté n° 2021-SPM-17 en date du 12 mai 2021 fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Thollet les dimanches 30 mai et 6 juin 2021 pour l'élection de deux conseillers municipaux. (2 pages) Page 51

CHU 86

86-2021-04-08-00003

DÉCISION N°21-121, portant délégation de signature à Monsieur Mathieu BAY, en qualité de Responsable de la spécialité et de l'unité médicale Pharmacie et Pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de Poitiers

**DECISION N°21-121
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE**

La Directrice Générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers, es qualité, soussignée,

Vu l'article L. 6141-1 du Code de la Santé Publique ;

Vu l'article L. 6143-7 du Code de la Santé Publique relatif aux attributions du directeur d'un établissement public de santé,

Vu les articles D. 6143-33 à D. 6143-35 et R. 6143-38 du Code de la Santé Publique relatifs à la délégation de signature des directeurs des établissements publics de santé,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

Vu la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé ;

Vu la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;

Vu le décret n°2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n°2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n°86-33 du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;

Vu l'arrêté du Directeur Général de l'ARS Poitou-Charentes en date du 9 octobre 2013 portant création du Groupe Hospitalier Nord Vienne ;

Vu le décret n°2015-1420 du 4 novembre 2015 relatif à la création d'un Centre Hospitalier Régional de Poitiers par fusion du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et du Centre Hospitalier de Montmorillon à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

Vu la convention Hospitalo-Universitaire signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et l'Université de Poitiers en date du 18 décembre 2015 ;

Considération la décision n°16-270 du Directeur Général en date du 29 avril 2016 portant nomination de Monsieur Mathieu BAY en qualité de Responsable de la spécialité et de l'unité médicale Pharmacie et Gérant de la Pharmacie à Usage Intérieur du pôle BIOSPHARM ;

Vu les articles L. 6132-1 à L. 6132-6 du Code de Santé Publique instituant les Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu le décret n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du Code de Santé Publique au sein des Groupements Hospitaliers de Territoire ;

Vu la convention constitutive du Groupement Hospitalier de Territoire de la Vienne signée entre le Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers et le Groupe Hospitalier Nord Vienne en date du 1^{er} juillet 2016 et plus précisément l'avenant n°2 en date du 1^{er} août 2018 ;

Vu le décret du 19 novembre 2020 relatif à la création du centre hospitalier régional de Poitiers par fusion-absorption du groupe hospitalier Nord Vienne par le centre hospitalier régional universitaire de Poitiers ;

Vu le décret de Monsieur le Président de la République en date du 20 janvier 2020 nommant Madame Anne COSTA, directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers ;

Handwritten signatures and initials in blue ink: YH, ACE, RL, KB, GC, DB, AC, RL, SSU, and others.

Vu l'arrêté de Madame la Directrice Générale du Centre National de Gestion en date du 22 décembre 2020 nommant, Madame Anne COSTA, Directrice générale du Centre Hospitalier Universitaire de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

Considérant la note de service n°21-002 modifiant l'organigramme de direction du CHU de Poitiers à compter du 1^{er} janvier 2021 ;

DECIDE :

Article 1 :

Délégation de signature est donnée à Monsieur Mathieu BAY en qualité de Responsable de la spécialité et de l'unité médicale Pharmacie et Pharmacien chargé de la gérance de la Pharmacie à Usage Intérieur du CHU de POITIERS à l'effet de signer, pour le compte et au nom de la Directrice générale, tout document se rapportant à la gestion de la Pharmacie.

Article 2

Sont exclues de la présente délégation :

- les correspondances avec les autorités de tutelle,
- les correspondances avec les organismes de la Sécurité Sociale,
- les actions contentieuses,
- les questions de principe de politique générale.

Article 3

Le délégataire est autorisé à signer, notamment :

- ✓ les courriers, notes et documents administratifs établis dans le cadre des attributions générales relevant de la Pharmacie,
- ✓ les actes juridiques et documents suivants, relatifs à la passation des marchés publics et des marchés subséquents :
 - pour les marchés publics et les marchés subséquents d'un montant inférieur à 40 000 € HT les actes d'engagements et leurs avenants, les bons de commandes ;
 - tous les documents de consultations (Cahiers des Clauses Particulières, courriers, lettres de regret,...).
- ✓ Les pièces administratives relevant de la comptabilité-matières, à savoir : toutes les opérations relatives aux entrées ou sorties des denrées, objets de consommation, matières premières, fournitures et objets mobiliers de toute nature et notamment :
 - les bons de commandes relevant de l'exécution de marchés formalisés,
 - les factures de fournitures ou de prestations de service pour constatation du service fait et liquidation des dépenses,
 - la tenue de la comptabilité des stocks.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu BAY, Responsable de la spécialité et de l'unité médicale Pharmacie, même délégation est donnée à Madame Christelle AIGRIN, Madame Pauline LAZARO, Madame Delphine BAUWENS et Madame Anne-Laure COUFFIGNAL, praticiens hospitaliers en Pharmacie.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Mathieu BAY, la délégation de signature est également accordée à Madame Christelle AIGRIN, Madame Karine BEUZIT, Monsieur Gilles CHAPELLE, Madame Christine COLLARD, Madame Anne-Laure COUFFIGNAL, Madame Anne-Caroline EPINETTE, Monsieur Antoine DUPUIS, Madame Delphine BAUWENS, Monsieur Thierry METAYE, Madame Pauline LAZARO, Madame Sophie SURY-LESTAGE et Monsieur Thomas LOMBARD uniquement pour les bons de commandes de fournitures dans le domaine de la Pharmacie centrale relevant de l'exécution de marchés formalisés.

Article 6 :

La présente décision portant délégation de signature prend effet à compter du 23 avril 2021.

Handwritten signatures and initials: JM MD, GC, ACE, TC, KB, PL, B, etc.

Article 7:

La présente décision portant délégation de signature annule et remplace la décision n°21-085 se rapportant au même objet. La présente décision portant délégation de signature sera publiée par tout moyen la rendant consultable.

A Poitiers, le 08 avril 2021

Anne COSTA

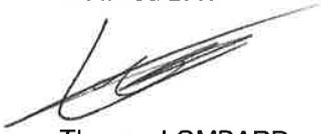
Directrice Générale



Signatures et paraphes de :



Matthieu BAY



Thomas LOMBARD



Karine BEUZIT

Christine COLLARD



Anne-Caroline EPINETTE



Delphine BAUWENS

Pauline LAZARO



Destinataires :

M. BAY
M. LOMBARD
Mme BEUZIT
Mme COLLARD
Mme EPINETTE
Mme BAUWENS
Mme LAZARO
M. le Trésorier Principal



Christelle AIGRIN

Gilles CHAPELLE



Anne-Laure COUFFIGNAL



Antoine DUPUIS



Thierry METAYE



Sophie SURY-LESTAGE



Mme AIGRIN
M. CHAPELLE
Mme COUFFIGNAL
M. DUPUIS
M. METAYE
Mme SURY-LESTAGE
Direction Générale

DDETS

86-2021-05-11-00007

Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/043 abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2021/DDCS/PECAD/003 du 21 janvier 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)



Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/043

en date du

11 MAI 2021

abrogeant et remplaçant l'arrêté n°2021/DDCS/PECAD/003 du 21 janvier 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF)

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU les articles L. 313-1 et L.313-3 du code de l'action sociale et des familles relatifs aux autorisations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et plus particulièrement le paragraphe c) de l'article L.313-3 pour ce qui concerne les services mandataires judiciaires à la protection des majeurs et les services délégués aux prestations familiales ;

VU les articles L. 472-1 à L.472-4 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée à titre individuel ;

VU les articles L. 472-5 à L.472-9 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'activité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exercée en qualité de préposé d'établissement hébergeant des majeurs ;

VU les articles L. 471-2 et L. 474-1 du code de l'action sociale et des familles relatifs à l'établissement de listes départementales des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales ;

VU le décret n°2008-1512 du 30 décembre 2008 modifié, fixant les modalités d'inscription sur les listes prévues aux articles L.471-2, L.471-3, L.474-1 et L.474-2 du code de l'action sociale et des familles ;

VU l'arrêté n°2021/DDCS/PECAD/003 du 21 janvier 2021 fixant la liste des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) pour le département de la Vienne ;

VU la déclaration de désignation d'un MJPM préposé d'établissement (Madame LEYGNAC) transmise par le Centre hospitalier Laborit en date du 25/02/2021 ;

VU l'avis du Procureur de la République en date du 07/04/2021 relatif à la désignation de Madame LEYGNAC en tant que préposé d'établissement ;

VU l'arrêté n°2021/DDCS/PECAD/023 du 05/03/2021 portant retrait d'agrément de Madame Véronique DAVID en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel et radiation de la liste départementale des MJPM (cessation d'activité) ;

ARRÊTE

Article premier : La liste, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, des personnes et services habilités à être désignés par les juges des tutelles en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures de protection des majeurs au titre de la tutelle, de la curatelle ou du mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, est établie comme suit pour le département de la Vienne :

1. Personnes morales gestionnaires de services :

A.P.A.J.H. (Association pour Adultes et Jeunes Handicapés)
25 rue de Saint Nicolas – 86440 MIGNÉ-AUXANCES

A.T.G. (Association Tutélaire de Gérontologie)
1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

A.T.I. 86 (Association Tutélaire des Inadaptés)
1 rue de la Goëlette - 86280 SAINT-BENOIT

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)
32 rue Hilaire Gilbert - CS 10833 - 86108 CHÂTELLERAULT Cedex

E.S.S.O.R. (Etablissement Sanitaire et Social d'Observation et de Réadaptation)
200 rue Tino Rossi - 86550 MIGNALOUX BEAUVOIR

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel :

Monsieur BALLERY Fabrice
BP 10013 – 86280 SAINT BENOIT

Monsieur BASSET Damien
BP 10006 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame BERTHIER Marie-Jeanne
BP 50043 – 86002 POITIERS CEDEX

Madame BILLY née AUBRIT Marylène
BP 81023 – 86060 POITIERS CEDEX

Madame BLAUDEAU Marie-Agnès
« Chaumes » - 86160 CHAMPAGNÉ-SAINT-HILAIRE

Madame BOYER Françoise
BP 80009 – 86021 LOUDUN CEDEX

Madame CAILLE Martine
B.P. 70008 – 86201 LOUDUN CEDEX

Madame COUVRAT née SÉCHERET Hélène
B.P. 90055 – 86300 CHAUVIGNY

Madame DENIZET née DEMONCHY Françoise
B.P. 50071 – 86240 SMARVES

Madame DEVERSON Catherine
BP 50030 – 86150 L'ISLE JOURDAIN

Madame GAUTIER née PAITREAU Valérie
B.P. 90184 – 79205 PARTHENAY CEDEX

Madame GUIART Marie-Laure
B.P. 25 – 86370 VIVONNE

Madame HURNI CARON Pascale
BP 60352 – 86009 POITIERS CEDEX

Madame LAFOND Sandrine
BP 20017 – 86160 GENCAY

Madame LAMBERT Nawell
B.P. 40042 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame POUGNANT Alice
BP 80040 – 86170 NEUVILLE DE POITOU

Madame RIMBERT Roselyne
BP 70013 – 86160 GENCAY

Monsieur RIQUIER Julien
BP 40045 – 17320 MARENNES

Madame RULIER Nathalie
B.P. 31144 – 16004 ANGOULEME CEDEX

Madame THILLET Marie
BP 60010 – 86800 SAINT JULIEN L'ARS

Madame VERSAVEAUD Céline
BP 70213 – 86005 POITIERS CEDEX

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement :

Centre Hospitalier Henri LABORIT

Pavillon Pierre Janet – 370 avenue Jacques Cœur – CS 10587 – 86021 POITIERS CEDEX

Madame ANDRE Candide
Madame BOUAZZA Mansoura
Madame DURAND Sophie
Madame HERRMANN Anne
Madame JAAFARI née ESSAHEL Laïla
Madame LEYGNAC Aurélie
Madame MASSCHELEIN Claire
Madame PONTALIER Blandine

Conventions de mutualisation de la fonction de préposé d'établissement avec les EHPAD de Mirebeau, Lusignan, Chauvigny, Civray, Montmorillon et Jaunay-Clan. Convention avec l'hôpital de Châtelleraut pour assurer la continuité du service public.

Madame NICAUD Catherine

Article 2 : La liste, prévue à l'article L.471-2 du code de l'action sociale et des familles, des personnes et services habilités à être désignés par les juges des contentieux de la protection en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs pour exercer des mesures d'accompagnement judiciaire est établie comme suit pour le département de la Vienne :

1. Personnes morales gestionnaires de services :

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne – B.P. 244 – 86006 POITIERS

ATRC (Association Tutélaire de la Région du Centre –Ouest)
32 rue Hilaire Gilbert – CS 10833 – 86108 CHATELLERAULT Cedex

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

3. Personnes physiques et services préposés d'établissement : néant

Article 3 : La liste des personnes et services habilités à être désignés par les juges, au titre de l'article L.474-1 du code de l'action sociale et des familles, en qualité de délégué aux prestations familiales est ainsi établie pour le département de la Vienne :

1. Personnes morales gestionnaires de services :

U.D.A.F. (Union Départementale des Associations Familiales de la Vienne)
24, rue de la Garenne - B.P. 244 - 86006 POITIERS

2. Personnes physiques exerçant à titre individuel : néant

Article 4 : Une ampliation du présent arrêté sera notifiée :

- aux intéressés ;
- au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Poitiers ;
- aux juges des tutelles des tribunaux d'instance de Poitiers et de Châtellerault ;
- au juge des enfants du tribunal de grande instance de Poitiers.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Vienne, soit hiérarchique auprès du ministre en charge des affaires sociales dans les deux mois suivant sa notification ou sa publication. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Poitiers, également dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le

11 MAI 2021



Chantal CASTELNOT

DDETS

86-2021-05-11-00006

Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/044 portant
ouverture d'un appel à candidatures en vue de
l'agrément de mandataires judiciaires à la
protection des majeurs exerçant à titre
individuel

Arrêté n°2021/DDETS/PISE/SPPV/044

en date du **11 MAI 2021**

portant ouverture d'un appel à candidatures en vue de l'agrément de mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel

**La Préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite
Chevalier du Mérite agricole**

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L.472-1-1 et D.472-5-1 ;

VU l'arrêté n°R75-2020-07-06-002 en date du 6 juillet 2020 fixant le schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs et des délégués aux prestations familiales 2020-2024 pour la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté de la préfète de la Vienne n°2021/DDCS/PECAD/024 en date du 17 mars 2021 fixant le calendrier prévisionnel 2021 des appels à candidatures pour l'agrément de personnes physiques en qualité de mandataires judiciaires à la protection des majeurs (activité exercée à titre individuel) ;

SUR PROPOSITION de la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités,

ARRÊTE

Article premier : un appel à candidatures en vue de l'agrément de 10 (au maximum) mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel au maximum est ouvert dans les conditions fixées au document annexé au présent arrêté.

Article 2 : Dans les deux mois de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac - CS 80541 - 86020 POITIERS Cedex.

La juridiction administrative compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du département de la Vienne et la directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du département de la Vienne.

Poitiers, le **11 MAI 2021**


Chantal CASTELNOT



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale de l'emploi,
du travail et des solidarités

**AVIS D'APPEL À CANDIDATURES
aux fins d'agrément en qualité de
mandataire judiciaire à la protection des majeurs
exerçant à titre individuel, pour le département de la Vienne**

annexé à l'arrêté préfectoral 2021/DDETS/PISE/SPPV/044
en date du

***Seuls seront examinés les dossiers de candidature
postés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception
(article D.472-5-4 du CASF)
entre le 15 juin 2021 et le 13 septembre 2021 inclus
(cachet de la poste faisant foi)***

1. Contexte et objet de l'appel à candidatures

En application du premier alinéa de l'article L.472-1-1 du code de l'action sociale et des familles, l'agrément aux fins d'exercice de la fonction de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel est délivré après un appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département. Aux termes de l'article D.472-5-1 du code précité, l'avis d'appel à candidatures est signé par le représentant de l'Etat dans le département et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Cet appel à candidatures s'inscrit dans le cadre du schéma régional des mandataires judiciaires à la protection des majeurs (MJPM) et des délégués aux prestations familiales (DPF) 2020-2024, arrêté le 6 juillet 2020, qui définit les orientations et axes de travail pour cinq ans, notamment en termes d'offre en mandataires judiciaires à la protection des majeurs.

Le nombre plafond de MJPM susceptibles d'être agréés pour exercer à titre individuel dans le département de la Vienne est fixé à 40 sur cette période.

Compte-tenu de l'évolution du nombre de mesures et des besoins évalués par les juges des contentieux de la protection du département, il a été décidé de procéder à l'ouverture de 10 agréments.

Le présent appel à candidatures porte donc sur un objectif de **dix agréments au maximum**.

Il concerne toute personne remplissant les conditions d'accès à la profession de MJPM à titre indépendant et souhaitant exercer à titre individuel des mesures de protection juridique des majeurs ordonnées par l'autorité judiciaire (mandat spécial auquel il peut être recouru dans le cadre de la sauvegarde de justice, curatelle, tutelle) dans le département de la Vienne (tribunaux judiciaires de Poitiers et de proximité de Châtellerauld).

Ces agréments ont pour objectif de permettre d'une part de compenser les cessations d'activité définitives recensées, et d'autre part d'augmenter le nombre de MJPM exerçant à titre indépendant afin répondre aux besoins estimés sur le département.

2. Conditions de recevabilité et critères de sélection des candidatures

Pourront être sélectionnées les candidatures qui, non seulement rempliront les conditions de recevabilité légales et réglementaires, mais qui, en outre, répondront à des critères de nature à garantir la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des majeurs.

Les conditions de recevabilité des candidatures à l'agrément en qualité de MJPM exerçant à titre individuel sont les suivantes :

- Satisfaire à des conditions de moralité, d'âge, de formation certifiée par l'État et d'expérience professionnelle : article L.471-4 du CASF ;
- Ne pas avoir fait l'objet de condamnation pour les infractions énumérées à l'article L.133-6 du CASF ;
- Ne pas être inscrit(e) sur la liste nationale des personnes qui ont fait l'objet, sur décision du préfet, d'une suspension ou d'un retrait d'agrément : articles L.472-10, R.472-24 et R.472-25 du CASF ;
- Justifier de garanties des conséquences pécuniaires de sa responsabilité civile en raison des dommages subis par les personnes prises en charge : article L472-2 du CASF ;

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS

Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres - CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10

www.vienne.gouv.fr

Site : Ostermeyer à Poitiers

2

- Etre âgé (e) au minimum de 25 ans : article D.471-3 du CASF ;
- Etre titulaire du certificat national de compétences (CNC) de mandataire judiciaire : articles D.471-3 et D.471-4 du CASF ;
- Justifier d'une expérience professionnelle d'une durée minimale de trois ans dans un des domaines nécessaires à l'exercice des fonctions de mandataire : article D.471-3 du CASF (exemple : gestion administrative, financière, budgétaire, fiscale ou patrimoniale, action sociale, activité juridique – notamment droit civil, droit de la famille etc...).

Les critères garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement (article R.472-1 du CASF) sont :

1° Au titre de la qualité et de la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement :

- Les moyens matériels prévus pour l'activité, notamment les matériels, en particulier informatiques, et les locaux dédiés à cette activité, les moyens prévus pour la protection des données personnelles des personnes protégées ;
- Les moyens humains prévus pour l'activité, notamment le temps disponible pour cette activité, du mandataire et, le cas échéant, du secrétaire spécialisé, au regard du volume d'activité envisagé, les formations obtenues et les expériences professionnelles, autres que celles obligatoires pour l'exercice de la fonction ;
- Les moyens prévus pour l'accueil de la personne protégée et pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée ;
- La formalisation et la pertinence de la notice d'information et du projet de document individuel de protection des majeurs ;
- La formalisation et la pertinence du projet professionnel. Pour l'appréciation de ce dernier, sont pris en compte, notamment, la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement ;

2° Au titre de la proximité de prise en charge ou d'accompagnement :

- La proximité des locaux d'activité professionnelle du mandataire par rapport aux besoins que l'appel à candidature a pour objet de satisfaire ;
- Les moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment les moyens de locomotion ;
- Les moyens prévus pour les échanges entre le mandataire et la personne protégée.

3. Procédure de dépôt des candidatures

Les demandes doivent être établies sur le CERFA n°13913*02 intitulé « Dossier de candidature aux fins d'agrément en qualité de mandataire judiciaire à la protection des majeurs exerçant à titre individuel » avec l'aide de la notice explicative. Ces documents sont téléchargeables à l'adresse suivante :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1898>

Le dossier de candidature doit obligatoirement être accompagné des pièces justificatives suivantes (article D.472-5-2 II du CASF) :

- Un acte de naissance,

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS

Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10

www.vienne.gouv.fr

Site : Ostermeyer à Poitiers

3

- Le bulletin n°3 du casier judiciaire,
- Un justificatif de domicile,
- Le certificat national de compétence mentionné à l'article D.471-4 du CASF et toutes autres pièces justificatives relatives aux autres formations suivies,
- Un curriculum vitae et toutes pièces justificatives de l'expérience professionnelle,
- Un devis pour le contrat d'assurance en responsabilité civile,
- Les projets de notice d'information et de document individuel de protection des majeurs,
- Le cas échéant, un projet de contrat de travail pour l'emploi d'un secrétaire spécialisé et tout document attestant de l'intention de recruter du personnel à ce poste,
- Le cas échéant, tout document attestant de la recherche, de la location ou de la possession de locaux professionnels,
- Les documents relatifs aux moyens prévus pour assurer les déplacements nécessaires à l'exercice de la fonction de mandataire, notamment la carte grise, le titre de propriété ou de location de ses moyens de locomotion,
- Le projet professionnel du candidat, qui précise notamment la qualité du réseau pluridisciplinaire de professionnels, en projet ou déjà constitué, comprenant notamment d'autres mandataires judiciaires à la protection des majeurs, les modalités prévues pour protéger les données personnelles, garantir la qualité du service rendu et organiser la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement.

Pour les personnes physiques qui disposent d'une délégation d'un service mandataire pour exercer l'activité de mandataire judiciaire ou exercent en qualité de préposé d'établissement à la date de la demande d'agrément, le dossier de candidature comporte également (article D.472-5-2 III du CASF) :

- Les informations relatives à l'activité exercée au moment de la demande d'agrément ;
- La copie du contrat de travail ou de la décision de nomination ;
- Le courrier par lequel le candidat a informé son employeur de son intention de demander un agrément ;
- Les moyens permettant, au regard de l'activité de son travail salarié ou d'agent public, d'assurer une continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement des personnes dont le juge lui a confié la protection juridique.

Les dossiers de candidature doivent être adressés entre le 15 juin 2021 et le 13 septembre 2021 inclus par lettre recommandée avec accusé de réception à :

**Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne – DDETS 86
Service protection des publics vulnérables
Site Ostermeyer – AAC MI
6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex**

Selon les mêmes conditions, une copie doit être adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire du chef-lieu de département :

Monsieur le Procureur de la République
Tribunal Judiciaire de Poitiers
CS 30527
86020 POITIERS CEDEX

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10
www.vienne.gouv.fr

Site : Ostermeyer à Poitiers

4

4. Instruction des dossiers de candidature

L'instruction des dossiers de demandes d'agrément sera réalisée par la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités de la Vienne selon les dispositions prévues par le CASF.

Personnes à contacter :

Valérie MARAJO
ddets-pise-apv@vienne.gouv.fr
06 37 04 58 79

Agnès DEMOL
ddets-pise-apv@vienne.gouv.fr
05 49 44 83 83

a) Vérification de la complétude des dossiers

Le représentant de l'État dans le département dispose d'un délai de vingt jours pour accuser réception de la demande, ou si la demande est incomplète, pour indiquer les pièces manquantes dont la production est indispensable à l'instruction de la demande, et fixer un délai pour la production de ces pièces. En l'absence de production des pièces manquantes dans le délai fixé, la demande ne peut être instruite (article D.472-5-4 du CASF).

Conformément à l'article R.472-4 du CASF, « le silence gardé pendant plus de cinq mois à compter de la date de fin de réception des candidatures inscrite dans l'avis d'appel à candidatures émis par le représentant de l'Etat dans le département sur la candidature d'agrément vaut décision de rejet de celles-ci ».

b) Vérification de la recevabilité des candidatures

Les services de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités procèdent ensuite à l'examen de la recevabilité des candidatures.

Le représentant de l'État dans le département arrête la liste des candidats dont le dossier est recevable (article L.472-1-1 du CASF).

c) Audition des candidats

Les candidats dont le dossier est complet et la candidature recevable sont auditionnés par la commission départementale d'agrément des mandataires judiciaires à la protection des majeurs exerçant à titre individuel qui émet un avis sur chacune des candidatures (article D.472-5-3 du CASF).

La commission départementale d'agrément a été constituée par arrêté préfectoral n°2017/DDCS/PECAD/097 en date du 11 septembre 2017, modifiée par l'arrêté n°2019/DDCS/PECAD/036 du 15 mai 2019, publiés au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Les modifications susceptibles d'affecter la composition de cette commission feront, le cas échéant, l'objet d'un nouvel arrêté pris dans les mêmes formes.

d) Classement et sélection des candidats

A l'issue des auditions les candidatures seront classées et sélectionnées par la préfète de la Vienne au regard des critères susmentionnés garantissant la qualité, la proximité et la continuité de la prise en charge ou de l'accompagnement, et de l'avis de la commission départementale d'agrément.

Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités - DDETS
Adresse postale : 6, allée des Anciennes Serres – CS 90200 - 86281 Saint Benoit cedex - Standard : 05 49 56 10 10
www.vienne.gouv.fr

Site : Ostermeyer à Poitiers

5

Le nombre de candidatures sélectionnées pourra être inférieur au nombre d'agrément prévu par le présent appel à candidatures dans le cas où celui-ci ne permettrait pas à la commission départementale de prononcer un avis favorable sur un nombre suffisant de dossiers.

5. Agrément des candidats sélectionnés

L'agrément sera délivré par la préfète de département après avis conforme du procureur de la République.

DDT 86

86-2021-05-11-00008

Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date
du 11 mai 2021

arrêté Portant APPROBATION DU SCHEMA
d AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX
(SAGE) CLAINSCP13021051210080



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX (SAGE) CLAIN**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

- Vu** la directive 2000/60/CE du parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.212-3 à L.212-11 et R. 212-26 à R. 212-48 ;
- Vu** le code de l'environnement et notamment les articles L.122-4 à L.122-11, et R.122-17 à R.122-24 ;
- Vu** la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 sur l'eau et les milieux aquatiques ;
- Vu** le décret n°2007-1213 du 10 août 2007 relatif aux Schémas d'Aménagement et de gestion des Eaux et modifiant le Code de l'Environnement ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du président de la République nommant Madame Chantal CASTELNOT, Préfète de la Vienne ;
- Vu** le décret du 1^{er} août 2020 du Président la République nommant Madame Magali DEBATTE, Préfète de la Charente ;
- Vu** le décret du 15 janvier 2020 du Président la République nommant Monsieur Emmanuel AUBRY, Préfet des Deux-Sèvres ;
- Vu** le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet coordonnateur le 18 novembre 2015 ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 27 janvier 2009 fixant le périmètre du SAGE Clain et désignant le Préfet de la Vienne responsable de la procédure d'élaboration du SAGE ;
- Vu** l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2012 modifiant le périmètre du SAGE Clain ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2020-DCPPAT/BE-292 du 23 octobre 2020 portant modification de la composition de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain

- Vu** la décision de la Commission Locale de l'eau du SAGE Clain en date 19 décembre 2018 validant le projet de SAGE Clain ;
- Vu** les avis émis lors de la consultation des assemblées menée du 19 décembre 2018 au 1^{er} septembre 2019 ;
- Vu** la délibération n°2019-08 en date du 25 avril 2019 relative à l'avis du Comité de Bassin Loire-Bretagne ;
- Vu** l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale datée du 03 avril 2019 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-003 en date du 07 janvier 2020 portant ouverture d'une enquête publique en vue de l'approbation du SAGE Clain ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et l'adaptation des procédures pendant cette même période ;
- Vu** l'ordonnance n°2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de Covid-19 ;
- Vu** la loi 2020-546 du 11 mai 2020 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et complétant ses dispositions ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2020-DCPPAT/BE-110, en date du 9 juillet 2020 portant reprise de l'enquête publique en vue de l'approbation du SAGE Clain ;
- Vu** les avis formulés lors de l'enquête publique interdépartementale qui s'est déroulée du 17 février 2020 au 12 mars 2020 (suspension liée à l'état d'urgence sanitaire) puis du 2 septembre au 10 septembre 2020 ;
- Vu** le rapport et les conclusions rendus par la commission d'enquête le 07 octobre 2020 ;
- Vu** la délibération de la Commission Locale de l'Eau du SAGE Clain du 10 mars 2021 adoptant le projet de SAGE Clain.

- CONSIDÉRANT** la nécessité de préserver et d'assurer une gestion équilibrée de la ressource en eau et des milieux aquatiques sur le sous-bassin du Clain ;
- CONSIDÉRANT** que le projet SAGE tient compte des observations formulées lors des consultations des assemblées et des conclusions des commissaires enquêteurs ;
- CONSIDÉRANT** que le SAGE Clain est compatible avec le SDAGE Loire-Bretagne 2016-2021 approuvé le 18 novembre 2015 ;
- CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu d'approuver le SAGE Clain, conformément aux dispositions du Code de l'Environnement ;

ARRÊTENT

ARTICLE 1 – APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES EAUX DU BASSIN DU CLAIN

Le SAGE du bassin du Clain est approuvé sur le territoire des communes incluses pour tout ou partie dans le périmètre dudit SAGE et dont la liste est annexée au présent arrêté (annexe 1).

Il se compose des documents suivants :

- le règlement ;
- le plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD) ;
- le rapport environnemental.

La déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement est annexée au présent arrêté (annexe 2).

ARTICLE 2 : DIFFUSION

Un exemplaire du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain est transmis (CD envoyé par courrier) :

- aux Directeurs Départementaux des Territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
- aux Présidents des Conseils Départementaux de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
- au Président du Conseil Régional de Nouvelle-Aquitaine ;
- au Président du Comité de Bassin Loire-Bretagne ;
- à la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine ;
- au Préfet de la région Centre-Val de Loire, Préfet coordonnateur du Bassin Loire-Bretagne ;
- aux Président(e)s des communautés urbaines, d'agglomérations, de communes du bassin du Clain incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre SAGE Clain ;
- aux Président(e)s des chambres d'agriculture de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;
- aux Président(e)s des chambres de commerce et d'industrie de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente ;

ARTICLE 3 : INFORMATION ET MISE A DISPOSITION DU PUBLIC

Le SAGE, accompagné de la déclaration environnementale ainsi que du rapport et des conclusions de la commission d'enquête, est tenu à la disposition du public dans les Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

Le SAGE est également consultable sur les sites internet suivants :

- les sites internet des services de l'État dans les départements de la Vienne, www.vienne.gouv.fr, des Deux-Sèvres www.deux-sevres.gouv.fr et de la Charente www.charente.gouv.fr
- la communauté des acteurs de gestion intégrée de l'eau, www.gesteau.fr
- EPTB Vienne, www.eptb-vienne.fr

ARTICLE 4 : PUBLICATION

Le présent arrêté, accompagné de la déclaration environnementale, est publié aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente et sera mis en ligne sur le site internet désigné par le Ministère chargé de l'environnement : www.gesteau.fr

Il fera l'objet d'une mention dans au moins un journal régional ou local dans les départements concernés, à savoir la Vienne, les Deux-Sèvres et la Charente. Ces publications indiqueront les lieux et les adresses internet où le SAGE peut être consulté.

ARTICLE 5 : DELAIS ET VOIES DE RECOURS

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publication aux recueils des actes administratifs des Préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente.

ARTICLE 6 : EXÉCUTION

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, la Directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle Aquitaine, les Directeurs(trices) départementaux des territoires de la Vienne, des Deux-Sèvres et de la Charente, les Président(e)s des communautés urbaines, d'agglomérations et de communes concernées, les Maires des communes incluses pour tout ou partie à l'intérieur du périmètre SAGE Clain sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX (SAGE) CLAIN**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

A Poitiers,

La Préfète,


Chantal CASTELNOT



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX (SAGE) CLAIN**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

A Niort,

Le Préfet,

Emmanuel AUBRY



**PRÉFÈTE
DE LA RÉGION
NOUVELLE-AQUITAINE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DES DEUX-SEVRES**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA CHARENTE**

Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021

**ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU SCHEMA D'AMENAGEMENT ET DE GESTION DES
EAUX (SAGE) CLAIN**

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

Le préfet des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

La préfète de la Charente,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

A Angoulême, 11 MAI 2021

La Préfète,

Magali DEBATTE,

Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain

ANNEXE 1

SAGE Clain – Listing du 09/04/2021

157 communes initialement désignées sur le périmètre du SAGE Clain

Après fusion des communes : 142 communes réparties de la manière suivantes :

Département de la Vienne (86) – 110 communes :

Amberre	Chaunay	Ligugé	Saint-Julien-l'Ars
Anché	Cherves	Liniers	Saint-Laurent-de-Jourdes
Aslonnes	Chiré-en-Montreuil	Lusignan	Saint-Martin-l'Ars
Availles-Limouzine	Cissé	Magné	Saint-Martin-la-Pallu
Avanton	Cloué	Maillé	Saint-Maurice-la-Clouère
Ayron	Colombiers	Marçay	Saint-Romain
Beaumont Saint-Cyr	Coulombiers	Marigny-Chemereau	Saint-Sauvant
Béruges	Croutelle	Marnay	Saint-Secondin
Biard	Curzay-sur-Vonne	Mauprévoir	Sanxay
Bignoux	Dienné	Mignaloux-Beauvoir	Savigné
Blanzay	Dissay	Migné-Auxances	Savigny-Lévescault
Boivre-la-Vallée	Fleuré	Mirebeau	Sèvres-Anxaumont
Bouresse	Fontaine-le-Comte	Montamisé	Smarves
Brion	Frozes	Naintré	Sommières-du-Clain
Brux	Gençay	Neuville-de-Poitou	Tercé
Buxerolles	Gizay	Nieuil-l'Espoir	Thurageau
Celle-Lévescault	Iteuil	Nouaillé-Maupertuis	Usson-du-Poitou
Cenon-sur-Vienne	Jardres	Payroux	Valence-en-Poitou
Chabournay	Jaunay-Marigny	Poitiers	Vernon
Chalandray	Jazeneuil	Pouillé	Villiers
Champagné-le-Sec	Joussé	Pressac	Vivonne
Champagné-Saint-Hilaire	La Chapelle-Bâton	Quinçay	Vouillé
Champigny en Rochereau	La Chapelle-Moulière	Roches-Prémarie-Andillé	Voulon
Champniers	La Ferrière-Airoux	Romagne	Vouneuil-sous-Biard
Charroux	La Villedieu-du-Clain	Rouillé	Vouneuil-sur-Vienne
Chasseneuil-du-Poitou	Latillé	Saint-Benoît	Vouzailles
Château-Garnier	Lavoux	Saint-Georges-lès-Baillargeaux	Yversay
Château-Larcher	Le Vigeant		

Département des deux-Sèvres (79) – 28 communes :

Alloinay	La Chapelle-Pouilloux	Pliboux	Sauzé-Vaussais
Beaulieu-sous-Parthenay	La Ferrière-en-Parthenay	Reffannes	Soudan
Caunay	Les Châteliers	Rom	Vanzay
Clavé	Les Forges	Saint-Germier	Vasles
Clussais-la-Pommeraiie	Mairé-Levescault	Saint-Lin	Vasles
Exireuil	Melleran	Saint-Martin-du-Fouilloux	Vautebis
Fomperron	Ménigoute	Saurais	Vouhé

Département de la Charente (16) – 4 communes :

Pleuville	Épenède	Hiesse	Lessac
-----------	---------	--------	--------

Arrêté interpréfectoral 2021-DDT-N°205 en date du 11 MAI 2021 portant approbation du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Clain

ANNEXE 2

SAGE Clain – Déclaration environnementale prévue au 2° de l'article L.122-9 du Code de l'Environnement



Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin du Clain



Déclaration environnementale
Au titre du L.122-9-1-2° du Code de l'environnement



Sommaire

Préambule	3
I. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations.....	3
A. Prise en compte de l'évaluation environnementale	3
B. Prise en compte de la consultation des assemblées	4
C. Prise en compte de la concertation préalable du public.....	5
D. Prise en compte de la phase d'enquête publique.....	6
II. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE	7
III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE	8

Préambule

L'élaboration par des acteurs locaux de l'eau d'un projet de Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) est un processus long découpé en plusieurs étapes. Elle permet d'aboutir à la rédaction de documents : le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD), le Règlement et le rapport environnemental. Ces documents sont soumis à l'avis des assemblées, à la participation du public lors de la concertation préalable, à l'autorité environnementale puis à une enquête publique. Suite à l'enquête publique, le projet de SAGE, éventuellement modifié pour tenir compte des avis et des observations exprimés lors de la phase de consultation, est adopté par une délibération de la Commission Locale de l'Eau (CLE).

Cette délibération de la CLE est transmise au préfet responsable de la procédure d'élaboration.

L'article R.212-42 du Code de l'environnement indique que le SAGE est approuvé par arrêté préfectoral, accompagné de la déclaration prévue par le 2° du I de l'article L.122-9.

L'article L.122-9-1-2° du code l'environnement prévoit que la déclaration environnementale résume : «
-la manière dont il a été tenu compte du rapport établi en application de l'article L. 122-6 et des consultations auxquelles il a été procédé ;

-les motifs qui ont fondé les choix opérés par le plan ou le document, compte tenu des diverses solutions envisagées ;

-les mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du plan ou du document. »

I. Prise en compte de l'évaluation environnementale et des avis recueillis lors des consultations

Les articles L. 122-4 à M. 122-11 du Code de l'environnement, précisés par les articles R.122-17 à R. 122-23 du même code, fixent les conditions de réalisation de l'évaluation environnementale des plans et programmes ayant une incidence notable sur l'environnement. Les SAGE sont concernés par cette évaluation en application de l'article R. 122-17-1-5° du code de l'environnement.

A l'issue des phases d'émergence et d'élaboration du SAGE Clain menée entre 2010 et 2018, les documents du projet de SAGE accompagnés du rapport environnemental ont été validés par la CLE du 18 décembre 2018.

Ce rapport fait partie des documents d'accompagnement du projet de SAGE présentés à la consultation des assemblées et à la concertation préalable en 2019, puis à l'enquête publique en 2020.

A. Prise en compte de l'évaluation environnementale

Le rapport environnemental analyse les incidences potentielles des mesures et orientations du projet de SAGE sur les différentes composantes environnementales du territoire listées à l'article R.122-20 5° du code

de l'environnement et s'assure que soit proposée une politique de gestion durable du territoire, cohérente avec les autres plans et programmes déjà mis en œuvre et conciliant efficacité environnementale, sociale et économique.

Ce rapport a été mené et rédigé par le bureau d'études GEO-Hyd.

Le SAGE étant un outil de planification dont la vocation est de concilier les usages avec la ressource en eau et les milieux aquatiques. L'évaluation environnementale réalisée n'a pas mis en évidence d'incohérences ni d'incompatibilité avec les autres plans et programmes. Les impacts du SAGE sur l'environnement ont été évalués comme positifs.

L'avis de l'autorité environnementale a été sollicité par courrier en date du 5 février 2019. La Mission Régionale de l'Autorité Environnementale (MRAE) Nouvelle-Aquitaine a adressé un avis réservé avec recommandations, avis adopté lors de la séance du 3 avril 2019.

Seule l'autorité environnementale a demandé des modifications sur le rapport environnemental. Des modifications du rapport ont été retenues afin d'apporter des précisions au document ou d'en améliorer la lisibilité.

De même, des précisions ont été apportées dans certaines parties du projet de SAGE, suite aux remarques de la MRAE.

Ces éléments sont intégrés dans le document intitulé « Rapport d'analyse des avis reçus lors de la consultation des assemblées » validé en CLE du 13 novembre 2019 ainsi que dans le Mémoire en réponse au procès-verbal de la commission d'enquête.

B. Prise en compte de la consultation des assemblées

Conformément aux articles R.21-39, R.333-15, R.436-48 6° le projet de SAGE Clain, adopté par la CLE le 18 décembre 2018, a été transmis pour avis aux assemblées : conseils départementaux, conseil régional, Préfectures concernées, chambres consulaires, communes et leurs groupements compétents en charge du domaine de l'eau et des milieux aquatiques, comité de gestion des poissons migrateurs, comité de bassin et EPTB concerné. Les avis sont réputés favorables s'ils n'interviennent pas dans un délai de quatre mois.

Cette consultation s'est déroulée du 10 avril 2019 et s'est terminée au 1^{er} septembre 2019.

Le projet de SAGE a été transmis pour avis à l'autorité environnementale ainsi qu'aux 3 Préfètes de Département..

Le bilan global des avis est présenté dans le tableau suivant :

Bilan global					
Assemblées consultées	Avis favorable			Avis défavorable	Abstention
	Sans réserve	Avec réserve	Réputé favorable		
Comité de bassin Loire Bretagne	1	-	-	-	-
COGEPOMI	1	-	-	-	-
Autorité Environnementale (MRAe)	-	1	-	-	-
Préfecture de la Vienne, des Deux Sèvres et de la Charente	-	-	3	-	-
Conseil Régional Nouvelle Aquitaine	-	1	-	-	-
Conseils Départementaux de la Vienne, des Deux Sèvres et de la Charente	1	-	2	-	-
EPTB Vienne	1	-	-	-	-
12 Chambres consulaires	-	1	11	-	-
9 Syndicats	1	-	8	-	-
141 Communes	26	-	111	3	1
11 Groupement inter-communaux	3	-	8	-	-
Bilan de 184 consultations	34	3	143	3	1

En définitive, 180 avis favorables dont 3 avec réserve et 143 réputés favorables, 3 défavorables et 1 abstention.

Suite aux avis reçus lors de cette phase de consultation des assemblées, la CLE s'est réunie le 13 novembre 2019 pour valider les réponses proposées et acter que les modifications éventuelles du SAGE seraient réalisées après l'enquête publique. Ces modifications ont été opérées et validées par la CLE du 26 janvier 2021.

C. Prise en compte de la concertation préalable du public

L'article 2 de l'ordonnance n°2016-1060 du 3 août 2016. Portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement a créé l'article L. 121-15-1 du code de l'environnement qui prévoit que la concertation préalable peut notamment concerner les plans et programmes soumis à évaluation environnementale, tels que le SAGE.

La Présidente de la CLE et le Président de l'EPTB Vienne ont adressé aux 3 Préfète de département, la déclaration d'intention prévue au I de l'article L. 121-18 du code de l'environnement. Cette déclaration ne prévoyait pas, au regard de l'état d'avancement du projet, de modalités de concertation préalable au titre de l'article L. 121-16 du code l'environnement. Les différents modalités de mise en œuvre ont été présentées et discutées avec les membres du Bureau de la CLE en novembre 2018.

Au regard des instances de concertation déjà réunies et programmées, ainsi que des outils de communication mis en place, tout au long de la procédure d'élaboration du SAGE, de l'état d'avancement du projet final, aucune modalité de concertation préalable supplémentaire n'est envisagée dans la cadre de la fin

d'élaboration du SAGE. Tout au long de la phase d'élaboration du SAGE, une concertation a été menée permettant d'aboutir à des documents du SAGE validés à la majorité des 2/3 des membres de la CLE.

Dans cette organisation, le public est en effet représenté :

- par différents types d'acteurs : représentants d'associations de consommateurs et d'activités professionnelles ou de loisirs, élus des communes, des établissements publics de coopération intercommunale, des Départements et de la Région.
- au travers de plusieurs types d'instances : CLE, Bureau de la CLE, commissions thématiques et inter-programmes.

La combinaison de ces opportunités confère ainsi au public des moyens diversifiés de faire remonter leur point de vue par le biais des membres des instances de suivis lors des nombreux temps d'échanges programmés.

Conformément à l'article R.121-25 du code de l'environnement, la déclaration d'intention a été publiée sur le site internet du SAGE Clain ainsi que sur le site internet des préfectures des 3 départements concernés par le périmètre du SAGE Clain.

Comme prévu par l'article L.121.-17 III du code de l'environnement, un droit d'initiative a été ouvert au public pendant une période de quatre mois à compter de la publication de cette déclaration d'intention, selon les modalités définies au L.131-19 et au R.121-26 du même code.

La déclaration d'intention relative au projet de SAGE Clain a ainsi été ouverte à la concertation du public pour une période de quatre mois à partir du 28 juin 2019.

Aucune remarque ou demande d'exercer le droit d'initiative n'a été recueillie à l'issue de cette phase de concertation.

D. Prise en compte de la phase d'enquête publique

L'enquête publique du SAGE Clain s'est déroulée en deux temps en raison de la COVID 19 : du 17/02/2020 au 10/03/2020 puis du 02/09/2020 au 10/09/2020.

Le procès-verbal de synthèse des remarques émises au cours de l'enquête publique a été remis à l'EPTB Vienne en date du 15 septembre 2020.

Compte tenu du temps imparti de 15 jours pour apporter des réponses à la commission d'enquête publique après réception du procès-verbal, la CLE a chargé la structure porteuse, l'EPTB Vienne, de cette mission. Il a été convenu entre la CLE et la structure porteuse du SAGE de procéder à des réponses factuelles argumentées.

Les potentielles évolutions des documents constitutifs du SAGE énoncées dans le mémoire ont été soumis à l'avis de la CLE.

Suite à la remise de ce mémoire, la commission d'enquête a transmis son rapport définitif avec ses conclusions le 7 octobre 2020. Elle a émis à l'unanimité de ses membres, un avis favorable à l'approbation du SAGE avec 4 recommandations.

Dans ses conclusions, la commissions d'enquête indique : « la commission d'enquête constate un bilan positif et considère que ce schéma est d'intérêt général : il répond aux enjeux écologiques et économiques majeurs liés à l'état de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin du CLAIN, vu l'état actuel des connaissances et dans l'attente des résultats de l'étude Hydrologie Milieu Usages Changement climatique (HMUC). »

Le Bureau de la CLE s'est réuni le 9 et 15 décembre 2020 et la CLE le 26 janvier 2021 pour procéder à l'analyse des remarques issues de la phase de consultation des assemblées et du rapport de l'enquête publique intégrant le mémoire en réponse de l'EPTB Vienne. Lors de ces réunions, il a été proposé de compléter et modifier sur un certain nombre de points le projet de SAGE Clain pour prendre en compte l'avis de la commission d'enquête notamment.

Ces éléments ont été présentés lors de la CLE du 10 mars 2021.

Le SAGE modifié suite aux phases de consultation et d'enquête publique, a été adopté par la Commission Locale de l'Eau le 10 mars 2021 et a fait l'objet d'une délibération n°21-02.

II. Motifs qui ont fondé les choix opérés lors de l'élaboration du SAGE

L'élaboration du SAGE Clain, initiée en 2006 par le Conseil Département de la Vienne après que son périmètre et la composition de sa CLE aient été fixés par arrêtés préfectoraux, devait permettre de répondre aux besoins de concertations et de partenariat entre les différents acteurs de l'eau du territoire et de créer un cadre de discussion entre les usagers : citoyens, associations de protection de la nature, pêcheurs, agriculteurs, irrigants, industriels, acteurs du tourisme...

Première étape d'élaboration du SAGE, l'état initial a permis aux membres de la CLE de s'approprier le bassin versant et ses problématiques, de disposer d'une approche transversale de la gestion de l'eau et de partager un même socle de connaissances sur l'état de la ressource en eau, des milieux aquatiques et des usages. L'état initial a été validé par la CLE en juin 2011.

La deuxième étape a été le diagnostic, permettant d'appréhender les interactions entre les différents usagers et la ressource, d'identifier les convergences et divergences d'intérêt, les atouts et faiblesses du territoire. Il identifie les problématiques, les enjeux du territoire et les objectifs de gestion de l'eau. Le diagnostic a été validé par la CLE en novembre 2012.

Une étude complémentaire sur les pratiques et pressions agricoles sur le bassin du Clain a été menée en 2012.

Le scénario tendanciel du SAGE définit les principales tendances d'évolution des activités et usages de l'eau et de leurs impacts sur les milieux naturels à moyen terme, dans un scénario ne prenant pas en compte le projet de SAGE. Il a été validé par la CLE en septembre 2013.

Les scénarios alternatifs ont été établis par 3 commissions thématiques autour d'ateliers d'une dizaine de participants en décembre 2014. L'objectif de ces ateliers a été de collecter l'ensemble des propositions des acteurs du territoire. De très nombreuses propositions ont été faites lors de ces ateliers. Ces scénarios validés en septembre 2016 par la CLE, permettent de définir les moyens pour atteindre l'objectif de bon état fixé par la Directive Cadre sur l'Eau.

La définition de la stratégie capitalise sur le travail réalisé depuis l'état des lieux en apportant des réponses aux enjeux du territoire et en déclinant le projet en objectifs et mesures de gestion. Sur un plan politique, l'élaboration de la stratégie constitue une étape importante de calage du projet, puisqu'elle formalise le consensus entre les différents acteurs sur les objectifs, les moyens mis en œuvre pour les atteindre, et la gouvernance à établir sur le territoire. La stratégie du SAGE Clain a été validée en février 2017.

Les objectifs de gestion de la ressource en eau fixés par la CLE sont :

- Sécurisation de l'alimentation en eau potable ;
- Réduction de la pollution par les nitrates et les produits phytosanitaires ;
- Réduction de la pollution organique ;
- Maîtrise de la pollution par les substances dangereuses ;
- Partage de la ressource et atteinte de l'équilibre entre besoins et ressource ;
- Réduction de l'aléa inondation et de la vulnérabilité des biens et des personnes ;
- Restauration de la qualité physique et fonctionnelle des cours d'eau ;
- Restauration, préservation des zones humides et des têtes de bassin versant pour maintenir leurs fonctionnalités ;
- Réduction de l'impact des plans d'eau, notamment en tête de bassin versant ;
- Assurer la mise en œuvre du SAGE et l'accompagnement des acteurs ;
- Sensibilisation et information des acteurs de l'eau et des citoyens.

Sur la base de cette stratégie que la CLE a rédigé les documents constitutifs du SAGE Clain, en s'appuyant sur un comité de rédaction entre 2017 et 2018 : le Plan d'Aménagement et Gestion Durable (PAGD), le Règlement. Le projet de SAGE soumis aux différentes consultations a été adopté par la CLE le 10 mars 2021.

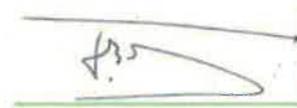
III. Mesures destinées à évaluer les incidences sur l'environnement de la mise en œuvre du SAGE

Les actions du SAGE sont orientées pour une amélioration de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Ainsi, aucun impact nécessitant la mise en place de mesures correctives n'a été recensé.

Un suivi des actions du SAGE sera réalisé à l'aide d'un tableau de bord comprenant des indicateurs de suivi. Cela permettra d'évaluer l'efficacité de la mise en œuvre du SAGE. La CLE et ses instances continueront de se réunir pour assurer le suivi de la mise en œuvre du SAGE appuyé par la structure porteuse du SAGE, L'EPTB Vienne.

Ainsi la CLE s'assure d'une part que le calendrier des opérations est respecté, d'autre part que les actions réalisées permettent effectivement d'améliorer la situation du territoire par rapport aux enjeux de la gestion de l'eau.

A Poitiers, le 10 mars 2021



Le Président de la CLE du SAGE Clain
M. François BOCK

DDT 86

86-2021-05-18-00001

Récépissé de déclaration de création d un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial
Commune de BUXEUIL



**PRÉFET
DE LA VIENNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES DE LA VIENNE**

Poitiers, le 18 MAI 2021

Service Eau et Biodiversité

**Récépissé de déclaration de création d'un
établissement professionnel de chasse à
caractère commercial**

Commune de BUXEUIL

La Préfète de la Vienne
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite agricole

Établissement N° 86-007

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 413-4, L.424-3, L.424-8 et R.424-13-1 à R.424-13-4 ;

Vu le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-1302 du 27 décembre 2013 relatif aux établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier ou de lapins et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 janvier 2014 relatif au dispositif de marquage des oiseaux relâchés dans les établissements professionnels de chasse à caractère commercial ;

Vu l'arrêté n° 2020 / DDT / 200 du 10 juillet 2020, portant approbation du Schéma Départemental de Gestion Cynégétique de la Vienne ;

Vu le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame CASTELNOT Chantal, Préfète de la Vienne ;

Vu l'arrêté n° 2020-SG-DCPPAT-018 en date du 3 février 2020 donnant délégation de signature à M. Eric SIGALAS, dans les missions relevant des attributions de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu la décision n° 2021-DDT-5 du 1^{er} février 2021 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 70/PG/106 du 15 juillet 1970 fixant la liste des terrains devant être soumis à l'action de l'association communale de chasse agréée de BUXEUIL et notamment son ANNEXE I ;

Vu la demande en date du 5 mars 2021, présentée par Monsieur CHICOT Franck, domicilié au lieu-dit Piolant 86220 DANGE SAINT ROMAIN et Madame CHICOT Christelle, domiciliée au lieu-dit, les Plumassières 37160 BUXEUIL, dirigeants de l'EARL LES BROUILLARDS, 86220 SAINT-REMY-SUR-CREUSE ;

20 rue de la Providence BP 80523 – 86020 POITIERS cedex - www.vienne.gouv.fr/

Vu l'extrait Kbis en date du 20 décembre 2020, du Registre du Commerce et des Sociétés identifiant depuis le 1^{er} mai 1991 Monsieur CHICOT Franck et Madame CHICOT Christelle comme responsables de l'établissement enregistré sous le n° 381 951 011 R.C.S Poitiers ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 -

Il est donné récépissé à **Monsieur CHICOT Franck** domicilié au lieu-dit **Piolant 86220 DANGE-SAIN-T-ROMAIN** et **Madame CHICOT Christelle**, domiciliée au lieu-dit **les Plumassières 37160 BUXEUIL**, dirigeants de l'EARL LES BROUILLARDS, pour la **création d'un établissement professionnel de chasse à caractère commercial** sur la commune suivante :

N° INSEE	Commune	Lieu-dit	Section / Surface / N° parcelle
86042	BUXEUIL	Parc de la tettière	Section D / 105 Ha / n°108, 109, 133, 136, 166 à 168, 272 Voir annexe I

- Les espèces chassées sont :

- Sanglier
- Cerf
- Chevreuil

- Les espèces dont le lâcher est autorisé sont :

- Sanglier (sur autorisation administrative délivrée par la DDT)
- Cerf (sur autorisation administrative délivrée par la DDT)
- Chevreuil (sur autorisation administrative délivrée par la DDT)

- L'établissement bénéficie des aménagements cynégétiques suivants :

Territoire clos d'une surface de 105 ha environ, dont la clôture est composée d'un grillage lourd à mailles progressives soudées, d'une hauteur hors sol de 2 m et enterré sur 40 cm.

ARTICLE 2 -

Conformément aux dispositions des articles R.424-13-1 à R.424-13-4 du code de l'environnement, le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- Tenir à jour un registre des entrées et des sorties, précisant pour les espèces déclarées à la chasse commerciale, le nombre, acheté, lâché et prélevé lors de chaque journée de chasse.

- Déclarer au préfet du département par lettre recommandée avec avis de réception, toutes modifications de territoires, de changement de responsable ou de fermeture de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial.

ARTICLE 3 -

le responsable de l'établissement professionnel de chasse à caractère commercial s'engage à satisfaire aux conditions suivantes :

- Maintenir a minima les clôtures en conformité avec les caractéristiques décrites à l'article 1^{er} et garantir l'étanchéité aux espèces dont le lâcher et la chasse sont envisagés.
- Limiter la charge des grands gibiers présents dans l'enceinte à un spécimen par hectare.

ARTICLE 4 -

Conformément aux dispositions de l'article L.413-4 du code de l'environnement, les établissements professionnels de chasse à caractère commercial sont soumis au contrôle de l'autorité administrative. Le responsable doit permettre aux agents mentionnés à l'article L.428-20 du même code d'effectuer ce contrôle.

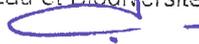
ARTICLE 5 -

Le présent récépissé peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

ARTICLE 6 -

Conformément aux dispositions de l'article R.424-13-2 du code de l'environnement, ce récépissé sera inséré au recueil des actes administratif de la Vienne en vue de l'information des tiers et une copie sera adressé à la mairie de BUXEUIL pour affichage, ainsi qu'à Monsieur le Président de la Fédération des chasseurs de la Vienne et au Chef du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité, qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent récépissé.

Pour le Directeur Départemental
des Territoires et par délégation
La Responsable du Service
Eau et Biodiversité



Catherine AUPERT

DIRECTION INTERREGIONALE DES SEVICES
PENITENTIAIRES

86-2021-05-11-00009

Délégation de signature - Élections régionales CP
POITIERS-VIVONNE



DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION PÉNITENTIAIRE

Vivonne, le 17 mai 2021

DIRECTION INTERRÉGIONALE
DES SERVICES PÉNITENTIAIRES DE BORDEAUX

Le Directeur
du Centre Pénitentiaire de Poitiers-Vivonne

CENTRE PÉNITENTIAIRE DE POITIERS-VIVONNE

à

Direction

Madame la Directrice Interrégionale
des Services Pénitentiaires de Bordeaux

N° 579/KL/NB

Karine LAGIER

☎ : 05.16.08.13.04

Email : Karine.Lagier@justice.fr

Unité du droit pénitentiaire
BERTHIERE Clara; MEAUDRE Ethel; TOUMSI Yamina

Soit Transmis

- Pour attribution
Arrêté portant délégation de signature se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues.
Annule et remplace l'envoi précédent 482/KL/NB du 26 avril 2021.
- Pour information
- Pour information et diffusion
- Pour information et exécution
- Pour information et remise à (aux) l'intéressé (es)
- Pour information, notification, émargement et retour à mes services

La Directrice


Karine LAGIER

CP POITIERS-VIVONNE

Le Champ des Grolles
Route D 742
86 370 Vivonne
☎ : 05 16 08 13 00
FAX : 05 16 08 13 80



Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de BORDEAUX

Centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne

A Vivonne

Le 11 mai 2021

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 06/02/2017 nommant Madame LAGIER Karine en qualité de cheffe d'établissement du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne.

La cheffe du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Laurent CACHAU, adjoint à la directrice du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, Mme Pauline LAMY, directrice adjointe, Mme Auriane CARRER-MAZOYER, directrice adjointe, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : M. Laurent CACHAU, adjoint à la directrice du centre pénitentiaire de Poitiers-Vivonne, Mme Pauline LAMY, directrice adjointe, Mme Auriane CARRER-MAZOYER, directrice adjointe, assistent en tant que de besoin la cheffe d'établissement dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Vivonne

Le 11 mai 2021

La cheffe d'établissement,


Karine LAGIER

PREFECTURE de la VIENNE

86-2021-05-10-00012

Arrêté N° 2021-D2B1-005 portant présomption
d'un bien sans maître sur le territoire de la
commune de Leugny



PRÉFÈTE DE LA VIENNE

Préfecture de la Vienne

Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

Bureau de l'Intercommunalité et du Contrôle de Légalité

Affaire suivie par : Madame Claudine COUDAIR
Téléphone : 05 49 55 69 63

pref-controle-legalite@vienne.gouv.fr

ARRETE n° 2020-D2/B1 –014

en date du 18 mai 2020

**Établissant la liste des biens satisfaisant
aux conditions prévues au 3° de l'article
L.1123-1 du code général de la propriété des
personnes publiques – commune de
Leugny**

**La Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 alinéa 3 et L.1123-4 ;

VU les articles 539 et 713 du code civil ;

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales , et notamment son article 147 ;

VU la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et l'urbanisme rénové ;

VU la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, et notamment son article 72 ;

VU l'arrêté n°2020-SG-DCPPAT-005 du 3 février 2020 donnant délégation de signature à Monsieur Emile SOUMBO, sous-préfet hors classe, secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

VU la liste des immeubles qui satisfont aux conditions prévues au 3° de l'article L1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques, communiquées par le centre des impôts fonciers de la Vienne en date du 27 février 2020 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Vienne ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont présumés vacants et sans maître, et susceptibles de faire l'objet d'un transfert dans le domaine privé de la commune sur laquelle ils sont situés, les biens immobiliers satisfaisant aux conditions prévues au 3° de l'article L.1123-1 du code général de la propriété des personnes publiques désignés sur la liste annexée au présent arrêté ;

Il s'agit d'immeubles qui n'ont pas de propriétaire connu, ne sont pas assujettis à la taxe foncière sur les propriétés bâties et pour lesquels, depuis plus de trois ans, la taxe foncière sur les propriétés non bâties n'a pas été acquittée ou a été acquittée par un tiers.

Article 2 : Cet arrêté sera affiché à la mairie aux endroits réservés à cet effet et publié par tous autres moyens en usage dans celles-ci.

7 Place Aristide Briand – CS 30589 – 86021 POITIERS
Téléphone : 05 49 55 70 00 – Télécopie : 05 49 88 25 34 – Serveur vocal : 05 49 55 70 70 Courriel : pref-courrier@vienne.gouv.fr
Jours et horaires d'ouverture consultables sur notre site internet : www.vienne.gouv.fr

Il fera également l'objet, s'il y a lieu, d'une notification au domicile et résidence du dernier propriétaire connu.

Une notification est également adressée, si l'immeuble est habité ou exploité, à l'habitant ou à l'exploitant ainsi qu'au tiers qui a acquitté les taxes foncières.

Article 3 : Dans le cas où le propriétaire du ou des biens ne s'est pas fait connaître dans un délai de six mois à compter de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité précisées à l'article 2, le bien est présumé sans maître.

Article 4 : A l'issue du délai susvisé, la commune pourra après notification par la Préfète de la Vienne de cette présomption, incorporer le bien dans le domaine communal par délibération du conseil municipal.

Cette incorporation sera constatée par arrêté du maire.

Article 5 : A défaut de délibération prise dans un délai de six mois à compter de la notification de la vacance présumée du bien, la propriété de celui-ci est attribuée à L'État.

Le transfert du bien dans le domaine de l'État est constaté par arrêté préfectoral.

Article 6 : En cas de contestation du présent arrêté, il est possible dans un délai de deux mois à compter de sa publication :

- soit de saisir d'une requête gracieuse la préfète de la Vienne – Place Aristide Briand – 86 021 POITIERS Cedex ;
- soit de former un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur – Place Beauvau – 75 800 PARIS Cedex 08 ;
- soit de saisir d'un recours contentieux le président du tribunal administratif territorialement compétent ;

En cas de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent peut être formé dans les deux mois suivant la notification de rejet.

Sans réponse au recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois à compter de la date de réception du recours, il y a rejet implicite de la requête et le tribunal administratif peut être saisi dans les deux mois suivant l'expiration de ce premier délai.

Ces voies de recours n'ont pas un caractère suspensif.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, le directeur départemental des finances publiques, ainsi que le maire de Leugny chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Vienne.

Fait à Poitiers,

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général,


Emile SOUMBO



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

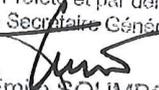
Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 18 MAI 2020

Parcelles présumées sans maître au sens de l'article L.1123-4
du code général de la propriété des personnes publiques

COMMUNE : LEUGNY

SECTION CADASTRALE	N° PLAN	CONTENANCE (caractéristiques parcelle)	N° MAJIC (propriétaire parcelle)
A	676	3800	PBBXQB
A	1008	1250	PBBXQB

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,


Émile SOUMBO

100 000

Sous préfecture de MONTMORILLON

86-2021-05-12-00001

Arrêté n° 2021-SPM-17 en date du 12 mai 2021
fixant la liste des candidats à l'élection
municipale partielle complémentaire de la
commune de Thollet les dimanches 30 mai et 6
juin 2021 pour l'élection de deux conseillers
municipaux.

Arrêté n° 2021-SPM-17 en date du 12 mai 2021

Fixant la liste des candidats à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Thollet les dimanches 30 mai et 6 juin 2021 pour l'élection de 2 conseillers municipaux.

La préfète de la Vienne,
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole

VU le code électoral ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2021-SPM-15 en date du 15 avril 2021 fixant le lieu et les délais de dépôt des déclarations de candidatures et portant convocation des électeurs de la commune de THOLLET les dimanches 30 mai et 6 juin 2021 pour l'élection de 2 conseillers municipaux ;

VU l'arrêté n° 2021-SG-DCPPAT-014 en date du 26 mars 2021, donnant délégation de signature à M. Benoît BYRSKI, sous-préfet de Montmorillon ;

CONSIDERANT les candidatures régulières déposées à la sous-préfecture de Montmorillon ;

A R R E T E :

Article 1 - Au terme du délai prescrit à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2021-SPM-15 en date du 15 avril 2021, 4 candidatures à l'élection municipale partielle complémentaire de la commune de Thollet ont été enregistrées, à savoir :

- M. Dominique CARRE
- M. Bertrand Marie de LAITRE
- Mme Hélène LAURENT
- M. Yoan MAUDUIT
- M. Didier MOREAU

Article 2 - Ces candidatures sont valables pour le 1^{er} tour de scrutin, le dimanche 30 mai 2021 et, le cas échéant, pour le 2^{ème} tour, le dimanche 6 juin 2021.

Article 3 – Le sous-préfet de Montmorillon et M, le 1^{er} adjoint au maire de la commune de Thollet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché dans la commune dès réception ainsi que dans le bureau de vote le jour des scrutins et publié au recueil des actes administratifs de la Vienne.

**Pour la Préfète et par délégation,
Le Sous-préfet de Montmorillon,**



Benoît BYRSKI